

489

copie

08-05-2003

COPIES DÉLIVRÉES
EN EXÉCUTION DE
L'ARTICLE 232 DU
CODE D'INSTRUCTION
ET D'ENQUÊTE DU
DROIT D'EXPÉDIER

CHAMBRE FISCALE III TEMPORAIRE

Répon° : 03/5111

14 MAI 2003

L'an deux mille trois, le huit mai

Le Tribunal de Première Instance siégeant à Mons, Province de Hainaut, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

R.G. n° : 01/3462/A

EN CAUSE DE :

La SPRL LOUIS DUJARDIN & Cie, dont le siège social est établi 90 avenue des Châteaux à 7780 COMINES-WARNETON, inscrite au registre de commerce de Tournai sous le numéro 39356

REQUERANTE

Ayant pour conseils : Maître Kris GHEYSEN, avocat à 8500 KORTRIJK, Beverlaai 4, et Maître Edward VAN DAELE, avocat à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache 3

Contre :

L'ETAT BELGE, Direction régionale des Contributions, Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, Digue des Peupliers 71, 7000 Mons

DEFENDEUR

Ayant pour conseil Maître Jean-François DIZIER, avocat à Charleroi, rue de Montigny, Galerie Bernard, 27/3

Vu la requête contradictoire déposée le 09 juillet 2002 au greffe de ce tribunal ;

Vu la requête en application de l'article 747 & 2 du Code Judiciaire, déposée en date du 09 juillet 2002 par La SPRL LOUIS DUJARDIN & Cie, notifié le 25 juillet 2002 à La SPRL LOUIS DUJARDIN & Cie et à son conseil par le greffe de ce tribunal ;

Vu les conclusions déposées le 24 septembre 2002 par la défenderesse au greffe de ce tribunal ;

Vu les conclusions déposées le 16 janvier 2003 par la requérante au greffe de ce tribunal ;

Vu les conclusions nouvelles et de synthèse déposées le 27 janvier 2003 par la défenderesse au greffe de ce tribunal ;

Oùï les parties à la cause en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 mars 2003 ;

Copie délivrée en vertu
de l'article 280, 5° du C. Enreg.
selon n° d'agrément
n° EL. 844/021 Ah4
RDD le 11 JUIN 2003
n° 658



I. OBJET DE L'ACTION

Attendu que par la requête introductive d'instance la partie requérante sollicite l'annulation de ses cotisations établies en matière de précompte mobilier référencées commune de Comines Warneton exercice d'imposition 1995 article 838261 et exercice d'imposition 1996 article 938271 ;

II. RECEVABILITE

Attendu que l'action satisfait aux conditions d'admissibilité prévues par la loi ; que partant elle est recevable ;

III. QUANT AUX FAITS

Attendu qu'en 1995 et 1996 la partie requérante a procédé à des rachats d'actions propres ; qu'il n'est pas contesté que ces opérations sont conformes aux prescriptions du droit des sociétés,

Que les services de la partie défenderesse, faisant application de l'article 344§1^{er} du CIR 92, ont requalifié ces opérations en distribution de dividendes et ont réclamé le précompte mobilier y afférent, par voie d'imposition d'office, la partie requérante n'ayant pas fait la déclaration ad hoc ;

IV. QUANT A LA FORCLUSION

1- Attendu que la partie requérante soutient que les impositions querellées sont tardives et invoque le bénéfice de la forclusion ;

Qu'elle précise que les impositions litigieuses en matière de précompte mobilier devaient intervenir dans le délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995 en ce qui concerne l'exercice 1995, et du 1^{er} janvier 1996 pour l'exercice 1996 ;

Qu'elle conclut à la tardiveté des enrôlements compte tenu que ceux-ci sont intervenus respectivement les 27 novembre 1998 et 9 décembre 1999 ;

Qu'elle expose que c'est à tort que la partie défenderesse a invoqué le délai extraordinaire d'enrôlement prévu par l'article 358§1^{er}, 1^o et §2, 1^o du CIR 92, à défaut d'infraction constatée ;

Qu'elle précise qu'une requalification opérée par l'administration sur pied de l'article 344§1^{er} du CIR 92, ne peut conduire à considérer qu'une infraction a été commise, élément qui exclut l'application de l'article 358§1^{er}, 1^o et §2, 1^o précité ;

R.G. 01/3462/A- SPRL Louis DUJARDIN et cie c. Etat belge Jgt 08.05.03-Chambre fiscale III temporaire -Deuxième feuillet

Qu'elle cite à l'appui de cette thèse la littérature administrative s'exprimant dans le sens où une telle requalification n'emporte pas démonstration d'une infraction aux prescriptions du CIR 92;

2- Attendu que c'est à juste titre que la partie requérante soutient qu'à défaut d'infraction au CIR 92, les conditions prévues par l'article 358§1^{er}, 1° et §2, 1° du même code n'étaient pas réunies en l'espèce pour permettre l'application du délai extraordinaire d'enrôlement ;

3- Attendu que toutefois, les prescriptions de l'article 358§1^{er}, 4° et §2, 4° du CIR 92 autorisent la partie défenderesse à effectuer régulièrement des enrôlements, en l'absence de toute infraction, dans les douze mois à compter du moment où des éléments probants de ce qu'un impôt est exigible, sont venus à la connaissance de l'administration ;

Attendu que si les déclarations fiscales introduites à l'impôt des sociétés par la partie requérante pour les exercices 1996 et 1997 (ISOC), permettaient aux services de la partie défenderesse de savoir que des opérations de rachat d'actions propres avaient eu lieu, ce n'est qu'en date du 21 avril 1998 (rapport de contrôle de l'ISI du 16 novembre 1998, pièce 039 du dossier administratif) que lesdits services ont pu constater qu'il y avait matière à requalifier les opérations de rachat compte tenu que ces opérations avaient eu, dans la thèse de la partie défendresse, pour seul but l'évitement de l'impôt et que la partie requérante n'avait pu effectuer la démonstration que lesdites opérations se trouvaient justifiées par des besoins légitimes de caractère financier ou économique ;

Que ce moment des constatations fait courir le délai supplémentaire de douze mois prévu par l'article 358§1^{er}, 4° et §2, 4° précité ;

Qu'il en résulte, qu'en ce qui concerne l'exercice d'imposition au précompte mobilier 1995, l'enrôlement litigieux est intervenu dans le délai extraordinaire de douze mois ;

Que pour l'exercice d'imposition au précompte mobilier 1996, l'enrôlement est intervenu tardivement et la partie défenderesse était forclosée du droit d'imposer la partie requérante ;

Attendu que le tribunal relève que compte tenu du rapport de l'ISI précité, (qui sans doute ne concerne strictement que l'exercice d'imposition au précompte mobilier 1995 mais dont il découle nécessairement que le constat autorisant la requalification a été fait au même moment pour les deux exercices), le moment où est survenue la constatation par l'administration de la nécessité de requalifier, vanté dans les notifications d'imposition d'office du 12 octobre 1999 (pièces 073 et 064 du dossier administratif), soit le 5 août 1999, apparaît comme non pertinent ;

Que dès lors, cette dernière date ne saurait être prise en considération pour la détermination du point de départ du délai prévu par les prescriptions de l'article 358§1^{er}, 4° et §2, 4°;

V. QUANT AU FOND DE L'IMPOSITION, EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE AU PRECOMPTE MOBILIER 1995

1- Attendu que la partie défenderesse a, sur pied de l'article 344§1^{er} du CIR 92, requalifié les rachats d'actions précités en distribution de dividendes, pour ce qui concerne la quotité du prix obtenu qui excède le capital libéré ;

Que ce redressement s'inscrit sans aucun doute dans le cadre de l'intérêt porté par l'administration dans le cadre d'une action nationale, pour les opérations de ce type qui conduisent à des versements aux actionnaires sans retenue du précompte mobilier ;

Attendu que l'article 186 du CIR 92 considère déjà les rachats d'actions de l'espèce comme des dividendes distribués dans la même mesure ;

Qu'on n'aperçoit donc pas immédiatement en droit la justification de la disqualification desdites opérations sur pied de la disposition générale anti-abus de droit, disposition exorbitante, alors que le droit fiscal commun traite lesdits rachats d'actions comme dividendes distribués dans un souci de neutralité fiscale ;

Que l'explication du raisonnement tenu par la partie défenderesse peut notamment être trouvé dans le document du 16 novembre 1999 signé par l'inspecteur principal faisant fonction (pièce 077 du dossier administratif) où il est expliqué qu'il s'agit en l'occurrence de requalifier, sur pied de l'article 344§1^{er} du CIR 92, des dividendes provenant d'un rachat d'actions propres et exonérés de précompte mobilier en vertu de l'article 264,2° du CIR 92, en dividendes ordinaires passibles dudit précompte mobilier ;

2- Attendu qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse usant de la disposition anti-abus de droit n'a donc pas requalifié un rachat d'actions en distribution de dividendes, puisque ce résultat était déjà atteint par l'application de l'article 186 du CIR 92 ;

Que ce qui est en réalité requalifié, c'est une distribution de dividendes exonérés par la loi de précompte mobilier, en une distribution de « dividendes ordinaires » à soumettre au précompte mobilier ;

Qu'il y va ainsi d'une succession de requalification ;

Attendu qu'un tel raisonnement ne saurait être suivi ;

Que la requalification autorisée par l'article 344§1^{er} du CIR 92 consiste en un changement de qualification d'un acte qui est présenté à l'administration par le redevable et qui a conduit à éviter un impôt ;

Qu'en l'espèce, on se trouve en dehors d'un tel cas de figure ;

R.G. 01/3462/A- SPRL Louis DUJARDIN et cie c. Etat belge Jgt 08.05.03-Chambre fiscale III temporaire – Troisième et dernier feuillet

Que la partie défenderesse, en usant de la disposition anti-abus de droit, n'a pas requalifié un acte qualifié par le redevable, mais une acte qualifié par la loi elle-même ;

Que la distribution d'un dividende exonéré du précompte mobilier en vertu de la loi, ne peut être requalifiée sur base de la disposition anti-abus de droit, en une distribution de dividende soumise au précompte mobilier ;

Que la requalification ne peut porter sur le seul aspect de « non imposabilité » de l'opération, non imposabilité découlant de la loi ;

Qu'à cet égard, la distinction qu'opère la partie défenderesse entre la distribution d'un dividende qualifié tel en vertu de l'article 186 précité et une distribution de dividendes « ordinaires » apparaît artificielle et n'est pas justifiée ;

3- Attendu qu'à suivre la thèse défendue par la partie défenderesse, toute opération jouissant d'une faveur fiscale prévue par la loi en fonction d'une situation donnée, se trouverait conditionnée, - par application de la disposition anti-abus de droit -, par la démonstration préalable effectuée par le redevable que l'opération est d'abord justifiée par des besoins légitimes de caractère économique ou financier ;

Que la généralisation de la disposition anti-abus de droit qu'induit la position adoptée par la partie défenderesse en l'espèce, n'est pas autorisée par le texte de la loi ;

Que d'une part, pour pouvoir trouver à s'appliquer, l'article 344§1^{er} du CIR 92 suppose, comme déjà évoqué, un choix fait par le redevable entre plusieurs qualifications juridiques ;

Que cette condition n'est pas remplie en l'espèce ;

Que d'autre part, l'intention des auteurs de la disposition anti-abus de droit ne consistait pas à ériger cette norme en règle générale et à permettre qu'il soit recouru « à tout bout de champ » à la faculté de requalifier ;

Que cette disposition ne peut être utilisée pour remédier aux conséquences d'un système établi par la loi qui se révélerait aux yeux de la partie défenderesse, trop favorable aux redevables dans certaines situations ;

4- Attendu que l'imposition au précompte mobilier de la partie requérante, afférente à l'exercice d'imposition 1995, ne repose pas sur des motifs de droit admissibles ;

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dont il a été fait application ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Le tribunal statuant contradictoirement ;

Déclare recevable l'action introduite par la requête introductive d'instance,

La dit fondée,

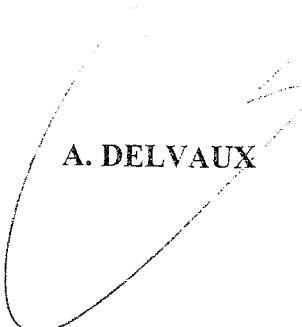
Annule en conséquence les impositions établies au précompte mobilier, dans le chef de la partie requérante, référencées commune de Warneton exercice d'imposition 1995 article 838.261 et exercice d'imposition 1996 article 938.271,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés envers la partie requérante à la somme de 334,66 euros, étant l'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française et en audience publique au Palais de Justice de Mons, province de Hainaut, les jour, mois et an que dessus, par la Chambre fiscale temporaire du Tribunal susdit, où siégeaient :

Monsieur Alex DELVAUX, Juge unique,
et **Madame Laurence HARVENGT**, Greffier adjoint


L. HARVENGT


A. DELVAUX

RECEVU LE 19 MAI 2003
RESPONSABLE
COMMUNAL
ANNEXE